

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'ADIRA – Agence de développement d'Alsace
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité générale pour l'année 2024**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024- du 15 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'ADIRA – Agence de Développement d'Alsace, sise 68 rue Jean Monnet – B.P. 82537 – 68058 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président, Laurent RICHE, dûment habilité par le Conseil d'Administration du 5 Décembre 2023,

Ci-après dénommée « l'ADIRA ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 3211-1,

VU les articles L 262-1 et L 263-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la déclaration commune en faveur de la Collectivité européenne d'Alsace signée le 29 octobre 2018,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- 5-2-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-7-2-5 du 21 septembre 2023 relative à l'ADIRA – approbation des statuts révisés et désignation des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les statuts de l'ADIRA,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU l'avis favorable de la Commission aux dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques du 22 février 2024,

VU la demande de l'ADIRA du 24 janvier 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2024 en faveur de l'ADIRA.

Conformément à son objet statutaire, l'ADIRA poursuit une activité générale de développement économique dont le rôle et la place centrale ont été confortés par les accords de Matignon du 29 octobre 2018.

L'activité générale de l'ADIRA s'inscrit dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à l'ADIRA, au titre de son fonctionnement général pour l'année 2024.

Les missions de l'ADIRA sont réparties en cinq blocs :

- le développement économique
- l'attractivité et le marketing territorial
- l'insertion par l'activité économique
- la solidarité territoriale
- l'accès aux services publics départementaux (accès routiers, signalétique, THD, etc).

Bilan 2023 et perspectives 2024

Les résultats au 31 décembre 2023 attestent de la dynamique poursuivie par l'ADIRA pour assurer ses missions :

- 423 projets nouveaux ;
- 232 projets « entreprises » décidés et réalisés ;
- 2,41 milliards d'€ d'investissements ;
- 4 775 emplois créés ou maintenus ;
- 371 entretiens avec des entreprises Grands Comptes.

L'année 2023 demeurera ainsi, grâce à la capacité de résilience des entreprises alsaciennes, à la diversité du tissu industriel et sous l'effet combiné des soutiens publics, un millésime exceptionnel pour l'ADIRA. L'Agence a été sollicitée de manière très soutenue pour accompagner de nouvelles réflexions de développement qui se sont caractérisées par :

- des augmentations de capacités de production,
- des recherches de meilleures performances industrielles mais également environnementales,
- le développement de projets en R&D,
- un accroissement des capacités logistiques,
- une recrudescence des investissements exogènes au travers de nouvelles implantations ou en relocalisations d'activités aujourd'hui conduites à l'étranger par des entreprises endogènes.

Cette dynamique a globalement profité à tous les secteurs de l'industrie : santé, sciences de la vie, plasturgie, matériel électrique, machine outils, secteur agro-alimentaire, chimie... (hors automobile ou aéronautique).

L'ADIRA poursuivra en 2024 sa démarche de prospection active auprès des 400 Grands Comptes alsaciens pour accompagner de nouveaux développements ou anticiper tout risque de restructuration.

De même, dans la continuité du travail sur la question du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et du guide « la sobriété foncière, une opportunité pour les entreprises », les objectifs de l'ADIRA seront de partager les objectifs de développement pour anticiper et construire une stratégie foncière globale, définir les sites à enjeux dans une perspective de mutualisation des potentiels, ainsi que de rechercher des potentiels de renaturation en lien avec l'observatoire du foncier.

A ce titre, sera mis en œuvre l'événement d'innovation (Hackathon) qui proposera des solutions sur la ZAE (Zone d'Activité Economique) de demain.

En 2024, la mobilisation de tous les alsaciens pour promouvoir le territoire, ainsi que sur la synergie de toutes les actions de promotion autour de la Marque Alsace pour accroître encore sa visibilité et sa notoriété sera renforcée.

Cette année marquera le lancement de la Marque Employeur Alsace, une initiative innovante de mobilisation des territoires et des grandes entreprises pour faciliter l'attraction et la rétention en Alsace de talents et compétences particulièrement recherchés

La poursuite de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à l'ADIRA en vue de soutenir son activité générale pour l'année 2024.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale de l'ADIRA, en tenant compte de la répartition des missions

de l'ADIRA telle qu'elle résulte des 5 blocs précités. Ainsi, la subvention octroyée par la CeA devra être employée pour le financement des actions relevant des compétences départementales.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La subvention de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'exercice 2024 s'élève à 1 828 400 € représentant 40 % d'un budget prévisionnel s'établissant à 4 571 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, au 1^{er} janvier 2024, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ADIRA au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'ADIRA s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité générale doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement de 1 828 400 € sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- versement d'un 1^{er} acompte de 50 % au 1^{er} semestre dès la signature de la présente convention par les parties,
- versement du solde au second semestre au vu du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année.

L'ADIRA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'ADIRA, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA est inférieur au montant du budget prévisionnel de l'activité générale, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence par décision de l'exécutif. Il en ira de même si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA sur les blocs de compétences relevant de la CeA n'atteignait pas le montant de la subvention octroyée.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0560001 – Imputation NATANA : 865 – 65 – 65748-60 du budget de la CeA et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ADIRA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge de l'ADIRA

L'ADIRA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;

- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, l'ADIRA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'ADIRA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'ADIRA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'ADIRA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIRA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIRA, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIRA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ADIRA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par l'ADIRA, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADIRA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'ADIRA peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'ADIRA,
Le Président

Laurent RICHE